



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 510/2023

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°418/2012 du 21 novembre 2012.

Article 2 – Les limites de l'agglomération sont définies comme suit :

- Route d'Ollières (PR 0+508)
- Chemin du Prugnon/ RD 560 L (PR0)
- Avenue Maréchal Foch (PR 0+520)
- Avenue du Père Lagrange (PR 0)
- Chemin du Moulin (PR 0+ 486)
- Route de Bras / RD 28 (PR 18+910)
- Chemin du Grand Rayol (PR 0+ 815)
- Chemin de la Teyssonnière (PR 0+532)
- Route de Nice RDN 7 (PR 15+ 595)
- Route de Mazaugues/ RD 64 (PR 25+290)
- Chemin Aurélien (PR0 + 158)
- Route de Marseille / RD 560 (PR 17+260)
- Avenue Gabriel Péri / RDN 7 (PR 13+185)
- Avenue de la Saint Maximinoise (PR 0+ 015)
- Rue de la Provence (PR 0+ 130)
- Rue du Réal Vieux RD 560 (PR 0+ 650)

Article 3 – Les limites de l'agglomération sont matérialisées par l'apposition de panneaux EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (sortir d'agglomération, dans les conditions conformes à l'instruction sur la signalisation routière – 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011.

Article 4 – Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Madame le Directeur Général des Services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié aux intéressés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 1^{er} juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Légende

- Périmètre d'agglomération
- Panneaux de limite d'agglomération fixés par arrêté municipal n°510/2023 du 1er juin 2023

3. Annexes

3.1 Limites d'agglomération

ELABORATION DU RLP
Approuvée par délibération du conseil municipal le : 29/04/1998

Révision du RLP
Prescrite par délibération du conseil municipal le : 05/03/2020
Arrêtée par délibération du conseil municipal le : 19/07/2023
Approuvée par délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte le : 28/03/2025

Le fond de plan cadastral figure sur ce document à titre d'information. Seule la représentation graphique du RLP dont les composantes figurent en légende à une valeur réglementaire. La commune n'est pas responsable des éventuelles erreurs du fond de plan cadastral qui doivent être signalées au service des impôts fonciers.

Format A1

